Quatre-vingtième année – N° 4103 6 hija 1411 (19 juin 1991).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Normes marocaines.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 727-91 du 25 chaoual 1411 (10 mai 1991) portant homologation de normes marocaines 220

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 728-91 du 25 chaoual 1411 (10 mai 1991) portant homologation et rendant d'application obligatoire certaines normes marocaines 220

Douane. – Modification de la nomenclature tarifaire.

Arrêté du ministre des finances n° 747-91 du 7 kaada 1411 (22 mai 1991) portant modification de la nomenclature tarifaire 220

Douane. – Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 748-91 du 7 kaada 1411 (22 mai 1991) portant modification de la nomenclature générale des produits 221

Pages

Taxe sur les profits immobiliers. – Coefficients de réévaluation.

Arrêté du ministre des finances n° 867-91 du 15 kaada 1411 (30 mai 1991) fixant, pour l'année 1991, les coefficients de reevaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers 221

Anthracites de Jerada. – Prix de vente en gros.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 854-91 du 15 kaada 1411 (30 mai 1991) fixant les prix de vente en gros des anthracites de Jerada 222

TEXTES PARTICULIERS

Société de banque et de crédit. – Augmentation de capital.

Arrête du ministre des finances n° 704-91 du 17 chaoual 1411 (2 mai 1991) autorisant la Societe de banque et de crédit à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 223

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 727-91 du 25 chaoual 1411 (10 mai 1991) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 6 chaabane 1411 (21 février 1991),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie, division de la normalisation (SNIMA).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaoual 1411 (10 mai 1991).

ABDALLAH AZMANI.

*
**

Annexe

01.1.006 : Matériaux métalliques - Essai de traction.

01.1.024 : Produits de fonderie - Fourniture des pièces moulées en acier.

01.8.007 : Électrodes enrobées pour le soudage manuel à l'arc des aciers doux et des aciers faiblement alliés - Code de symbolisation pour l'identification.

01.8.008 : Électrodes pour soudage manuel à l'arc et métaux d'apport pour soudage aux gaz - Diamètre et tolérances.

01.8.011 : Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc des aciers résistant au fluage - Code de symbolisation pour l'identification.

01.8.012 : Électrodes pour le soudage des aciers doux et des aciers faiblement alliés à haute résistance - Dimensions et tolérances.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 728-91 du 25 chaoual 1411 (10 mai 1991) portant homologation et rendant d'application obligatoire certaines normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 6 chaabane 1411 (21 février 1991),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. — L'application des normes visées à l'article premier ci-dessus est obligatoire six mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. — Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie, division de la normalisation (SNIMA).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaoual 1411 (10 mai 1991).

ABDALLAH AZMANI.

*
**

Annexe

14.2.002 : Robinets pour bouteilles à gaz de 12 et 35 kg.

14.2.005 : Bruleurs séquentiels équipant les tables des appareils de cuisson domestiques utilisant les combustibles gazeux.

Arrêté du ministre des finances n° 747-91 du 7 kaada 1411 (22 mai 1991) portant modification de la nomenclature tarifaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 5, 3° ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature tarifaire, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 5-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel,* sont applicables à compter du 13 hija 1411 (26 juin 1991).

Rabat, le 7 kaada 1411 (22 mai 1991).
MOHAMED BERRADA.

*
**

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 747-91 du 7 kaada 1411 (22 mai 1991) portant modification de la nomenclature tarifaire

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
85-23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement) munis ou non de pièces de connexion :		
	.....		
	- B		
	.....		
	- - II		
	.....		
	- - - *b)*		
	.....		
	- - - - 2		
	.....		
	- - - - - *bb)*		
	- - - - - - 1.1 fils simples (à l'exclusion des câbles et des tresses) et barres, à section transversale non circulaire	20	12,5
	.....		
	- - - - - *cc)*		
	- - - - - - 1.1 fils simples (à l'exclusion des câbles et des tresses) et barres, à section transversale non circulaire	20	12,5
	.....		

Arrêté du ministre des finances n° 748-91 du 7 kaada 1411 (22 mai 1991) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel,* sont applicables à compter du 13 hija 1411 (26 juin 1991),

Rabat, le 7 kaada 1411 (22 mai 1991).
MOHAMED BERRADA.

*
**

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 748-91 du 7 kaada 1411 (22 mai 1991) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		A la suite de la rubrique n° 85.23-52, insérer le dispositif suivant :		
		- - - - - isolés avec du vernis, de la laque, de l'émail ou des sels ou oxydes métalliques :		
7	85.23-53	- - - - - - fils simples (à l'exclusion des câbles et des tresses) et barres, à section transversale non circulaire	723-10	–
7	85.23-55	- - - - - - (sans changement).		
		- - - - - isolés avec de la pâte de cellulose du papier ou des matières textiles :		
7	85.23-56	- - - - - - fils simples (à l'exclusion des câbles et des tresses) et barres, à section transversale non circulaire	723-10	–
7	85.23-57	- - - - - - (sans changement).		
		(Le reste sans changement.)		

Arrêté du ministre des finances n° 867-91 du 15 kaada 1411 (30 mai 1991) fixant, pour l'année 1991, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) pris pour l'application de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77, promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'indice national du coût de la vie enregistré en 1990 par le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers, prévus par le décret susvisé n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), sont fixés pour l'année 1991 ainsi qu'il suit :

1946	25,05
1947	19,50
1948	13,76
1949	11,05
1950	10,79
1951	9,59
1952	8,18
1953	7,91
1954	8,63
1955	8,18
1956	6,95
1957	7,33
1958	5,99
1959	5,99
1960	5,76
1961	5,50
1962	5,42
1963	4,98
1964	4,80
1965	4,63
1966	4,64
1967	4,73
1968	4,69
1969	4,53
1970	4,49
1971	4,29
1972	4,07
1973	4,01
1974	3,60
1975	3,12
1976	2,85
1977	2,61
1978	2,37
1979	2,17
1980	2,02
1981	1,79
1982	1,62
1983	1,55
1984	1,36
1985	1,27
1986	1,15
1987	1,12
1988	1,10
1989	1,07
1990	1

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 kaada 1411 (30 mai 1991).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 854-91 du 15 kaada 1411 (30 mai 1991) fixant les prix de vente en gros des anthracites de Jerada.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix maxima de vente en gros des anthracites de Jerada sont fixés ainsi qu'il suit :

- Fines brutes ..... 718 DH/T
- Grains 6/10 & 10/20 ..... 878 DH/T
- Classés 20/30 – 30/50 & 50/80 ..... 925 DH/T

ART. 2. – Les prix fixés ci-dessus s'entendent par wagon complet départ Hassi-Blal.

ART. 3. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991).

ART. 4. – Est abrogé l'arrêté n° 785-90 du 8 chaoual 1410 (3 mai 1990) relatif au même objet.

Rabat, le 15 kaada 1411 (30 mai 1991).

MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances n° 704-91 du 17 chaoual 1411 (2 mai 1991) autorisant la Société de banque et de crédit à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 13 chaabane 1411 (28 février 1991),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société de banque et de crédit, ayant son siège social à Casablanca, 26, avenue de l'Armée Royale, est autorisée à continuer à exercer son activité au Maroc à la suite de l'augmentation de son capital de 40 à 130 millions de dirhams.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaoual 1411 (2 mai 1991).

MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.